

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS
distent des 1er et 16 de chaque mois
et se paient d'avance.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

INSERTIONS

LES INSERTIONS
sont reçues au
Bureau du Journal
du Lot
et se paient d'avance

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

Envoyer avec la demande d'abonnement
un bon de poste.

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.—Service d'Hiver.

Tableau 2. Table with columns for destinations (Cahors, Mercuès, Parnac, Luzech, etc.), departure/arrival times, and service types (Omnibus mixte, Poste mixte, Omnibus mixte).

Cahors, le 31 Décembre 1874

Il est regrettable que l'Assemblée nationale
n'ait pas ajourné ses séances jusqu'au 11 janvier.

Les efforts continuent pour essayer de refaire
la majorité du 24 mai. Nous persistons à croire
qu'ils ont peu de chance de succès.

On continue également à chercher un accommodement
entre la droite modérée et le centre
droit d'une part, et la portion conservatrice du
centre gauche d'autre part.

D'un autre côté, il est certain qu'une sorte de
députation de l'extrême droite s'est rendue à
Frosdorf, afin d'obtenir quelques concessions.

Si l'Assemblée était bien inspirée, elle aborderait
dès son retour la loi de l'organisation militaire,
et elle renverrait au mois de février les
lois constitutionnelles.

On lit dans le Français :

Les courtes vacances que vient de se donner l'Assemblée
ne sont pas de nature à produire une réelle détente
dans l'état de l'esprit public.

La Patrie rapporte dans les lignes suivantes
certains bruits qui occupent le monde politique,
mais qui méritent ample confirmation :

M. le duc de Broglie négocie avec les chefs des

cheval-légers pour limiter la portée de leur opposition;
il leur propose de prendre dans les projets
constitutionnels quelques parties moins vivement
attaquées que le reste pour les soumettre au vote de
l'Assemblée.

En ce moment, les membres de la droite et ceux
des cheval-légers se montrent disposés à accorder au
maréchal le droit de dissolution, et à voter une réforme
de la loi électorale.

On a beaucoup remarqué que M. le duc de Broglie
n'avait pas voté l'enquête, demandée par la gauche,
sur l'élection de la Nièvre; cela tient à ce qu'il
négocie très activement aussi avec le groupe de
l'Appel au peuple, dont il apprécie hautement le
concours et qui peut rendre, surtout sur le terrain
électoral, les plus grands services au parti conservateur.

Nous tenons de bonne source que M. le duc de Broglie
a la certitude de reconstituer et de consolider très
prochainement la majorité conservatrice du 24 mai.

Correspondance

DU JOURNAL DU LOT

Versailles, 30 décembre.

Il se confirme que le Gouvernement a décidé,
dans le Conseil d'hier, de ne pas provoquer la mise
à l'ordre du jour des lois constitutionnelles, mais
qu'il appuiera la demande, si elle a lieu. Le ministre
ne posera pas la question de cabinet sur l'ordre
de la discussion, mais il émettra l'opinion que la
loi concernant le Sénat doit précéder la loi de transmission
des pouvoirs.

Il n'y aura pas de modification ministérielle avant
que la question des lois constitutionnelles ait été
portée et discutée à l'Assemblée.

Les pourparlers entre quelques notabilités des
deux centres se poursuivent activement en vue
d'une action commune de tous les députés conservateurs;
mais les détails qui ont été donnés à cet égard
par les journaux ne sont pas tous également exacts.
Je dois constater qu'on ne croit pas en général
au succès de ces tentatives.

Un grand dîner, auquel sera invité le maréchal
de Mac-Mahon, aura lieu, dans le courant de janvier,
à l'ambassade de Russie.

S'il faut en croire la Liberté, M. Mendez de Vigo
serait arrivé à Paris, chargé par les amis du duc
de Montpensier d'une mission concernant l'Espagne.
La Liberté ajoute que le duc de Montpensier est
absent et qu'on ne sait pas où il se trouve actuellement.

Revue des Journaux

Presse

Il se fomente en ce moment à Genève une
iniquité, qu'en des temps plus heureux, la France
n'eût sans doute pas tolérée, mais que nous
avons au moins la liberté de flétrir, comme elle
mérite de l'être. Vaincus, humiliés,

démembrés, nous avons conservé néanmoins
la faculté de tendre aux opprimés des mains
mutilées et, malheureux nous-mêmes, de
compatir aux malheurs d'autrui.

Il existe à Genève une grande et superbe
église, l'église Notre-Dame, construite en
1857, avec les deniers des catholiques de
toute l'Europe. Depuis dix-sept années le culte
a été célébré dans cette église sans interruption,
au plus grand profit des catholiques de
Genève et des étrangers qui affluent dans cette
ville durant l'été. Or, on vient d'enlever arbitrairement
cette église aux catholiques.

Sous quel prétexte, en vertu de quel sophisme,
à l'aide de quelle argumentation ingénieuse
la propriété est-elle ainsi atteinte dans
le principe souverain et partout respecté de
son droit? Qu'a-t-on imaginé pour expliquer
une telle violation des lois les plus sacrées,
et l'expulsion des vrais et légitimes propriétaires
chassés de leurs biens et réduits à implorer une
hospitalité étrangère?

On aura de la peine à le croire, mais voici
ce qu'ont inventé les industriels libéraux de
Genève. Dans leur sagesse et leur infailibilité,
ils ont décidé que la secte dite des vieux catholiques,
cette secte que l'on sait et où le ridicule
le dispute à l'odieux, est la vraie Eglise
romaine, la vraie Eglise apostolique, universelle,
papiste, et que par conséquent ne sont pas
violés les traités de 1815 dans lesquels la
Confédération helvétique s'est engagée à
permettre le culte de l'Eglise romaine.

Déjà, par un artifice semblable, l'église de
Saint-Germain a été enlevée aux vrais catholiques,
et voilà que, ce moyen honnête ayant réussi
une première fois, on va l'employer une
seconde fois pour l'église de Notre-Dame.

Mais ce n'est pas là la seule usurpation
attendant aux droits les plus authentiquement
démonstrés. Il y a peu de jours, un prêtre
savoisien était expulsé de Genève, convaincu
d'avoir troublé la paix publique en excitant
les citoyens à la haine les uns des autres. On
sait en France, par expérience, l'élasticité de
cette accusation.

Le lendemain, c'est le chapitre de l'évêché
de Bâle qui est « supprimé » parce qu'il refuse
de donner un successeur à son évêque destitué
arbitrairement.

Tout cela est honteux, tout cela est absolument
indigne d'une nation qui se piquait d'être
le refuge suprême des proscrits, le défenseur
né des droits méconnus. M. Carteret peut
sourire avec satisfaction aux complaisants
qui le félicitent de mettre le pied sur cet
effroyable catholicisme. M. Carteret peut
s'enorgueillir en ayant sous les yeux d'illustres
exemples de persécution de la religion catholique.
Libre à lui : il peut, dans l'intimité, viser
à toutes les gloires, sauf à celle d'avoir
maintenu ce qui faisait la grandeur de son
pays.

La Suisse avait en fait de liberté, à son
origine, une légende admirable, et jusqu'à ce
jour mieux qu'une légende, la chose même.
Les savants sont venus qui ont soufflé sur
Guillaume Tell et ont démontré qu'il n'a jamais
existé.

Les savants ont bien fait. Guillaume Tell
n'a plus de raison d'être en Suisse du moment
qu'il n'y a plus de liberté.

Informations

Le Journal officiel a publié en tête de sa
partie non officielle, une note ainsi conçue :

A l'occasion de la nouvelle année, le Président
de la République, ayant auprès de lui le cardinal-archevêque
de Paris, les ministres, les maréchaux, le grand-chancelier
de la Légion d'honneur, le général gouverneur de l'hôtel
national des Invalides et le général gouverneur militaire
de Paris, recevra à l'Elysée, le jeudi 31 décembre,
les députations des corps de l'Etat et les chefs de service
des administrations publiques résident à Paris.

Il recevra, le 1er janvier, à Versailles, les députés
à l'Assemblée nationale, et les autorités civiles et militaires
résidant à Versailles.

Le Journal officiel publie ensuite l'ordre
dans lequel les députations des différents corps et les
chefs de service seront reçus.

On remarque le soin qu'a pris le maréchal
d'inviter le cardinal-archevêque. Dans les circonstances
présentes, cette invitation a une certaine importance.
Il est bon que le pays voie auprès du maréchal
l'un des représentants les plus vénérés du clergé français.

Le prince d'Orloff, ambassadeur de Russie,
vient de recevoir le grand cordon de la Légion
d'honneur.

Il y a quelques jours, le maréchal-président
de la République et notre ministre des affaires étrangères,
M. le duc Decaze, recevaient des mains de l'ambassadeur
du Czar à Paris des cordons analogues. Cet échange
emprunte une signification particulière aux circonstances
dans lesquelles il se produit, le lendemain des révélation
machiavéliques du procès d'Arnim.

Toute la rédaction du Vengeur, de Félix Pyat,
vient d'être condamnée à la déportation par le dernier
conseil de guerre, séant à Versailles. — Mais, vous
l'avez deviné, il y a longtemps que les journalistes
communs, attachant leurs ailes à leurs pieds, se sont
envolés à travers l'Europe. — Rogeard, Martin dit Bias,
de Caudin et Cunevaley ont suivi l'auteur du Diogène,
leur chef de file. — Ces citoyens se gobeurent à Jersey,
laissant le menu fretin des fédérés en prison, à Cayenne
ou à Nouméa.

Dupes des insurrections, quand verrez-vous
clair ?

Plusieurs journaux ont annoncé l'arrestation
d'un employé de la préfecture de la Seine, sous
l'inculpation d'escroquerie. Le fait est malheureusement
exact. M. Chasteau, chef du bureau des titres, n'occupait
que depuis peu de temps sa position à la préfecture.
Le cautionnement déposé par lui s'élevait, dit la
Presse, au chiffre de trois cent mille francs. Il menait
un train de maison fort luxueux, ce qui s'expliquait,
du reste, par sa fortune personnelle, qui est évaluée
à cent mille francs de rente environ.

Etude de M^e ARÈNES, notaire à Cahors.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ.

LE LOT

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCES

CONTRE

L'INCENDIE, LA Foudre, L'EXPLOSION DU GAZ ET L'EXPLOSION DES APPAREILS A VAPEUR

Opérant sous la garantie d'une Société anonyme au capital social de DEUX MILLIONS

Siège social : A CAHORS.

I.

Statuts de la Société.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Cahors du vingt octobre mil huit cent soixante-quatorze, dont l'un des originaux, enregistré à Cahors, le quatorze décembre mil huit cent soixante-quatorze, par M. Napias, receveur, qui a perçu les droits, est demeuré annexé, après mention, à la minute d'une déclaration, passée devant M^e Arènes, notaire à Cahors, le treize décembre mil huit cent soixante-quatorze, dont extrait va suivre :

- 1^o M. Alazard-Pape (Bernard), géomètre-expert, membre de la société d'agriculture du Lot, propriétaire à Labéraudie ;
 - 2^o M. Cangardel (Paul), propriétaire, banquier, maire de Cahors, juge au tribunal de commerce de Cahors ;
 - 3^o M. Chambert (Henry), propriétaire, négociant, ancien président du tribunal de commerce de Cahors ;
 - 4^o M. Clary (Edmond), docteur-médecin, propriétaire, maire de Larroque-des-Arcs ;
 - 5^o M. Demeaux (Jean-Baptiste), docteur-médecin, conseiller général, propriétaire à Puy-l'Évêque ;
 - 6^o M. Ficat (Victor), propriétaire, architecte à Cahors ;
 - 7^o M. Laur (Antoine), médecin-vétérinaire départemental, secrétaire de la société d'agriculture du Lot, propriétaire à Cahors ;
 - 8^o M. le comte Murat (Joachim), officier de la Légion d'honneur, propriétaire, député, membre du conseil général ;
 - 9^o M. Talou (Léon), propriétaire, avoué, ancien membre du conseil général du Lot, domicilié à Cahors ;
 - 10^o M. Trubert (Guillaume), propriétaire-manufacturier à Cahors.
- Ont établi les statuts d'une société mutuelle d'assurances devant être constituée à Cahors.
- Cette société a été formée entre les sus-nommés, en qualité de membres fondateurs.
- Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une propriété quelconque peut devenir sociétaire en faisant garantir cette propriété par la Société.
- L'adhésion a lieu au moyen de la souscription et de la délivrance d'une police d'assurance.
- La dénomination de la Société est : **LE LOT.**

Son siège social est établi à Cahors. Sa durée, sauf les cas de dissolution prévus par les statuts, est fixée à trente années, du jour de la constitution définitive.

La Société a pour objet :

- 1^o D'assurer à ses membres ou ayants-droit le remboursement des dommages matériels occasionnés à leurs propriétés mobilières ou immobilières, par l'incendie, l'explosion du gaz servant à l'éclairage ou au chauffage, la chute ou l'explosion de la foudre et l'explosion des appareils à vapeur ;
- 2^o De les garantir, dans les mêmes cas d'incendie ou d'explosion, des recours que pourraient exercer contre eux pour dommages matériels, également causés à leurs propriétés mobilières ou immobilières leurs propriétaires, aux termes des articles 1733 et 1734 du code civil ; leurs voisins, aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 dudit code ; leurs locataires, aux termes des articles 1386 et 1721 du même code ;
- 3^o Et de céder en réassurance ou en participation tout ou partie des sommes qu'elle assure, et d'accepter au même titre d'autres sommes sous sa garantie.

Les opérations de la Société sont placées sous la garantie d'une Société anonyme au capital de **deux millions de francs**.

La Société est administrée par un conseil composé de six membres au moins, de quinze membres au plus, nommés par l'assemblée des sociétaires.

Par exception, sont dès à présent membres du conseil d'administration de la Société pour une période de trois années et sans que leur nomination ait besoin d'être soumise à l'assemblée des sociétaires :

- MM. Alazard-Pape,
- Cangardel,
- Chambert,
- Clary,
- Demeaux,
- Ficat,
- Laur,
- Le comte Murat,
- Talou,
- Trubert,

Tous dénommés ci-dessus.

Par une délibération prise à la majorité à l'assemblée du dix-sept décembre mil huit cent

soixante-quatorze, a été nommé :

Président : **M. Chambert.**

Les statuts ne contiennent pas de dispositions relatives à la constitution d'un fonds de réserve.

Un directeur de la Société est nommé par l'assemblée des sociétaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Un administrateur est désigné chaque semaine pour surveiller les opérations et signer, avec le directeur, la correspondance et toutes pièces concernant la Société.

Chaque année, l'assemblée désigne trois commissaires chargés de faire un rapport de l'année à l'assemblée suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par l'administration.

D'après ces statuts et conformément à la loi, la Société pourra être constituée dès qu'elle réunira dix adhérents ayant au moins ensemble **cent mille francs** de valeurs assurées.

II.

Déclaration des fondateurs.

Aux termes dudit acte de déclaration retenu par ledit M^e Arènes, le treize décembre mil huit cent soixante-quatorze,

Les fondateurs de la Société mutuelle d'assurances **Le Lot** ont, conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret du 22 janvier 1868, déclaré :

Que la Société réunissait à ce jour le nombre d'adhérents qu'exigent les statuts ;

Que les valeurs assurées dépassaient **cent mille francs** et que le premier versement était effectué.

Qu'en conséquence, toutes les conditions exigées par la loi et les statuts étant remplies, la Société se trouvait constituée.

A cette déclaration sont demeurés annexés :

- 1^o Un des originaux de l'acte de Société sous signatures privées, en date à Cahors, du vingt octobre mil huit cent soixante-quatorze, enregistré en la même ville, le quatorze décembre mil huit cent soixante-quatorze, folio 87, v. case 5, par M. Napias qui a perçu six francs vingt-cinq centimes, décimes compris ;
- 2^o Un tableau de classification des risques et le

tarif applicable à chacun d'eux ;

3^o La liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités, domicile et l'indication des sommes assurées par chacun d'eux, s'élevant ensemble à plus de **cent mille francs** ;

4^o Et l'état des versements effectués.

III.

Première assemblée générale.

Suivant délibération prise le dix-sept décembre mil huit cent soixante-quatorze, les membres de la Société **Le Lot**, réunis en assemblée générale pour la constitution de la Société, ont :

1^o Reconnu la sincérité des déclarations faites par les fondateurs relativement au nombre des adhérents, au chiffre des valeurs assurées et au versement du montant des primes ou cotisations ;

2^o Elu directeur de la Société, **M. Petit**, commissaire en marchandises à Cahors ;

3^o Et nommé commissaires de surveillance pour le premier exercice social :

- MM. De Bereegol, propriétaire aux Vignals (Lot) ;
- Lafon de Caix, conseiller général, propriétaire à Luzech ;
- Audoury (Alexandre), négociant, juge au tribunal de commerce de Cahors.

Un extrait de cette délibération délivré par **M. Chambert**, président du Conseil d'administration a été déposé pour minute à M^e Arènes, notaire soussigné, suivant acte dressé par lui, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-quatorze.

Au moyen des actes et délibérations sus-énoncés, la Société d'assurances mutuelles **Le Lot** est définitivement constituée.

Le dépôt, prescrit par le décret du 22 janvier 1868, a été effectué au greffe de la Justice de paix du canton nord de Cahors et au greffe du Tribunal civil de la même ville, le trente décembre mil huit cent soixante-quatorze.

Pour extrait :

ARÈNES, notaire.

LIBRAIRIE, ARTICLES DE BUREAUX.

- Registres,
- Agendas de poche et de cabinet,
- Cassettes mathématiques,
- Imprimées,
- Boîtes couleurs,
- Boîtes aquarelle,
- Calendriers,
- Calendriers à effeuiller,
- Sténographes,
- Buvards,
- Echanciers,
- Carnets.

CALVET,

Rue de la Liberté
CAHORS.

ÉTRENNES 1875

- Lustres,
- Suspensions de salle à manger,
- Lampes,
- Candélabres,
- Flambeaux,
- Fournitures pour lampes,
- Articles d'illuminations,
- Articles de fantaisie,
- Albums,
- Vues photographiques,
- Chromo-peintures,
- Emblèmes.

Grand Établissement de Photographie
A CAHORS, 10, RUE DE LA MAIRIE, MAISON DE LA PHARMACIE VINEL

Médaille de bronze
PHOTOGRAPHIES
en tous genres et de
toutes grandeurs.

G. KOLB

ci-devant à Strasbourg, rue des Hellebardes

Médaille d'argent
—
PORTRAITS
après décès.

SPECIALITÉ pour Grecques et Mosaïques Les ateliers sont ouverts de 8 h. du matin à 5 h. du soir

AGRANDISSEMENT, REPRODUCTION, Vues et Monuments.

LA RÉGLISSE
SANGUINÈDE
GUÉRIT
les Rhumes, Gastrites, Crampes et
Faiblesses d'Estomac. Quand on en mange
après les repas, on digère toujours très-bien. Un
seul essai suffit pour s'en convaincre.
Dépôt dans toutes les pharmacies.
Cahors, chez M. Vinel, pharmacien.

A LOUER
UN CAFÉ
A LIBOS (Tarn-et-Garonne).
Bonne position. — S'adresser à
BIOTTE, de Libos.

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLES



M^{ME} LINON

FLEURISTE

rue du Lycée, à Cahors

Grand assortiment de Bouquets d'Église ; Vases en porcelaine ; Flambeaux en verre et Fournitures pour fleurs ; Papiers de toutes couleurs.

Bouquets de fêtes votives ; salons et devant d'auiel brodé or.

AVIS

M. AUZERAL, ancien agent-oyer et géomètre, a l'honneur d'informer MM. les propriétaires qu'il se charge de l'arpentage des propriétés ; des expertises et des partages de famille ; de la vente des propriétés en gros et en détail, soit à la commission soit à forfait. Son bureau est situé à Cahors, rue St-Barthélemy, 28, en face l'Église ; il est visible tous les jours.

ÉTRENNES UTILES ET AGRÉABLES DE 1875
MACHINES A COUDRE de tous systèmes au pied
et à la main, **100 francs.**

LA NEC PLUS ULTRA

Comptant escompte 10 0/0. Prix 100 francs.

NOUVELLE MACHINE DE FAMILLE pour Tailleurs et Couturières,
Brevetée s. g. d. g. — Piqure indécouvable.

Seule Maison LARRIVE, mercier à Cahors.

La Petite Silencieuse

Prix 50 francs.

Machine marchant à la main, 50 francs.

Machine marchant au pied sur table guéridon, 75 francs.

Coupe-Boutonniers, Breveté s. g. d. g., 2 francs.

ÉTRENNES 1875

ROZIÈRES

BOULEVARD NORD

BONBONS FINS | JOUETS D'ENFANTS